

PROGRAMME PRIME-VERT

Présentation interactive
Volet 2 sous-volet 2.1 et
2.2



Votre
gouvernement

Québec

PROGRAMME PRIME-VERT

L'objectif général du programme est d'accroître l'adoption de pratiques agroenvironnementales afin d'améliorer la performance environnementale du milieu agricole.



PROGRAMME PRIME-VERT



Instructions

1. Pour naviguer dans la diapositive, utiliser votre souris et cliquer sur les éléments de navigation (pastille, bouton ou photo)
2. Pour naviguer entre les diapositives, utiliser les flèches dans le menu du bas de la diapositive

Mise en garde

Ce document est fourni à titre d'information ou de formation. Seul le texte officiel peut être utilisé pour des fins légales.



Volet-2 : Projets à portée collective en agroenvironnement

Contribuer à l'atteinte des objectifs prioritaires en agroenvironnement par la réalisation de projets à portée collective

Sous-volet 2.2

Volet 2

Sous-volet 2.1



Volet-2 : Projets à portée collective en agroenvironnement

Contribuer à l'atteinte des objectifs prioritaires en agroenvironnement par la réalisation de projets à portée collective

Volet 2

Sous-volet 2.1

Sous-volet 2.2



Appui à la diffusion d'informations en
agroenvironnement



Volet-2 : Projets à portée collective en agroenvironnement

Contribuer à l'atteinte des objectifs prioritaires en agroenvironnement par la réalisation de projets à portée collective

Sous-volet 2.1

Sous-volet 2.2

Volet 2



Appui aux projets de mobilisation, de concertation
et de transfert en agroenvironnement

Volet-2 : Projets à portée collective en agroenvironnement

Contribuer à l'atteinte des objectifs prioritaires en agroenvironnement par la réalisation de projets à portée collective



L'adoption de pratiques agroenvironnementales par les exploitations agricoles passe notamment par la réalisation d'actions à portée collective, régionale ou interrégionale qui développe et favorise la concertation, la mobilisation, le partage et la diffusion d'informations en agroenvironnement et qui permet aux exploitants d'être mieux outillés pour appuyer leur prise de décisions.



Cumul des aides financières publiques

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, des organismes et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme, ne doit pas dépasser 75 % des dépenses admissibles pour les projets du sous-volet 2.1 et 90% des dépenses admissibles pour les projets du sous-volet 2.2.

Aucune aide financière provenant d'un autre programme du Ministère ne peut être octroyée en sus de l'aide financière octroyée dans le cadre de ce Programme pour les mêmes dépenses admissibles.

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme .

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

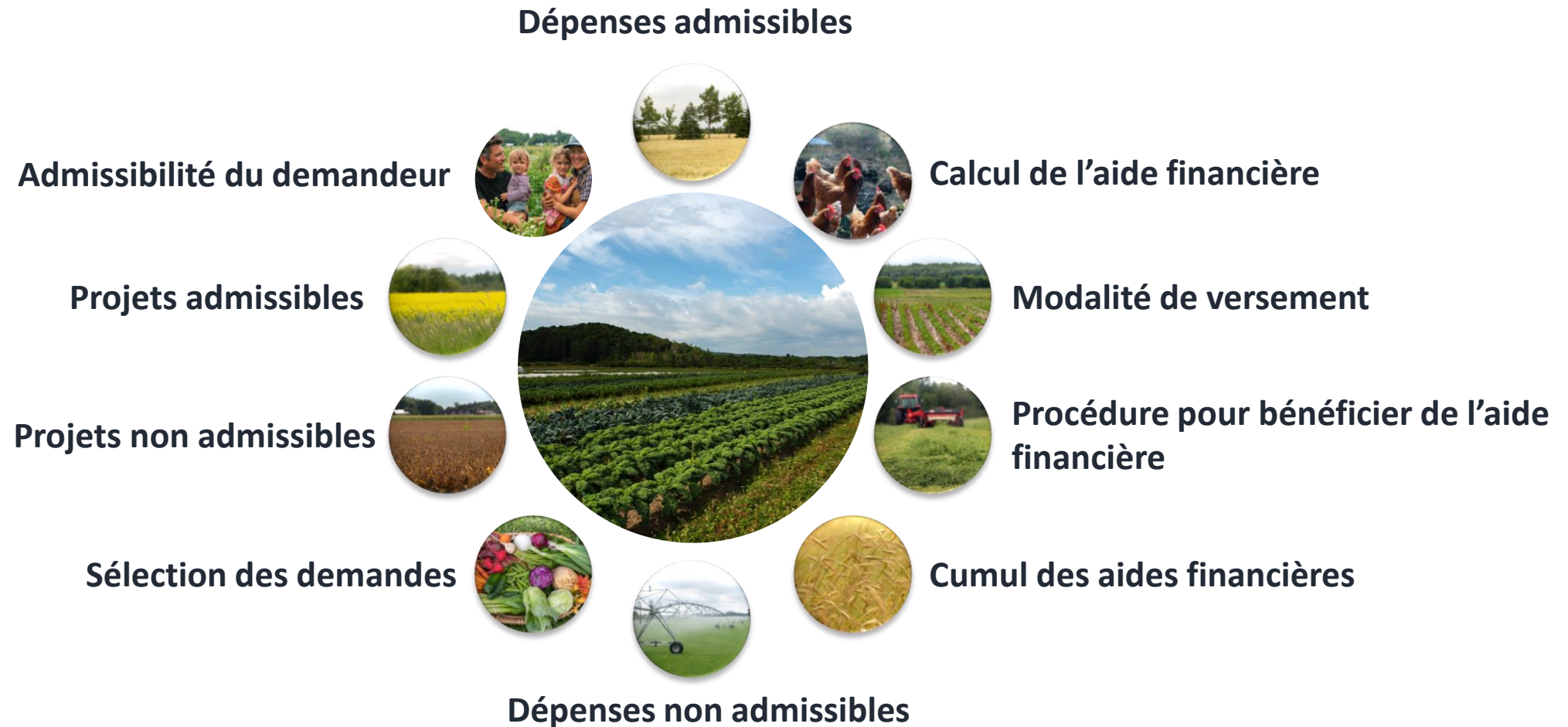
Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit lorsqu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Le demandeur doit déclarer, à l'occasion de chaque réclamation de paiement, la totalité de l'aide financière provenant des entités mentionnées. Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu du présent Programme et que le cumul des aides publiques dépasse le taux de cumul limite du Programme,

le demandeur est tenu de le déclarer au Ministre ou à son représentant. De plus, il est tenu de rembourser au Ministre une somme équivalente à l'excédent du taux de cumul maximal jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu du présent Programme, et ce, dans le délai imposé dans un avis transmis à cet effet par le Ministre.

Accroître la production et la diffusion d'informations sur les pratiques agroenvironnementales auprès des exploitations agricoles





Admissibilité du demandeur

Demandeurs admissibles

- un regroupement d'exploitations agricoles légalement constitué et reconnu par le Ministère;
- un organisme privé
- un organisme à but non lucratif.

Demandeurs non admissibles

- les ministères, les organismes budgétaires, les organismes autres que budgétaires, les sociétés d'État, lesquels sont visés aux annexes 1, 2 et 3 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État;
- les coopératives financières et les institutions bancaires, ainsi que les entités municipales;
- les établissements d'enseignement
- les demandeurs qui tirent des bénéfices ou des avantages financiers autres que des services-conseils, que ces opérations soient faites directement ou indirectement
- les **demandeurs** inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), et leurs sous-traitants. Ce registre est disponible à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/>
- les **demandeurs** qui, au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **Ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier
- les **demandeurs** qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), chapitre B-3)
- les **demandeurs** qui sont sous le coup d'une ordonnance du **Ministre** ou d'un juge, prise en vertu de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, chapitre B-3.1)



Projets admissibles

Les projets admissibles sont ceux destinés à la clientèle des exploitations agricoles :

- les activités publiques de sensibilisation et de diffusion d'information
- les activités de démonstration au champ

Pour être admissible, le projet doit réunir les conditions suivantes :

- avoir une durée maximale d'un (1) an entre l'octroi de l'offre d'aide financière et le dépôt des pièces justificatives
- inclure au moins une activité visant une pratique agroenvironnementale éprouvée
- être mis en œuvre et réalisé au Québec
- déposer une demande d'aide financière qui représente minimalement 500 \$



Projets non admissibles

- les activités de motivation, de divertissement, de croissance personnelle, de coaching d'affaires, de mentorat;
- les activités de sensibilisation et de diffusion d'informations destinées à un public restreint (membres d'un syndicat, membres d'une association)
- les projets visant seulement des activités d'échange, de réflexion et de partage d'expertise (codéveloppement);
- les projets liés à la production, à la transformation, à la vente et à la prestation de services liés au cannabis touchant les produits récréatifs, ainsi que les produits non homologués par Santé Canada;
- les projets liés aux produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules.



Dépenses admissibles

- les honoraires professionnels des consultants qui participent à la sensibilisation et à la diffusion d'information (experts, conférenciers);
- le salaire de la main-d'œuvre du demandeur ou partenaire correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet. S'il s'agit de main-d'œuvre non salariée, la valeur de la contribution est établie à partir de l'Enquête sur la rémunération globale de l'Institut de la statistique du Québec (ISQ);
- les charges sociales et les avantages sociaux de la main-d'œuvre du demandeur ou partenaire correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet représentant soit un montant fixe de 26 % du salaire (ou de la valeur de la contribution établie pour un non salarié), soit une démonstration comptable du demandeur;
- les coûts liés aux communications, à la publicité et à la diffusion d'information;
- la location de salles, de terrains, de bâtiments, de machinerie ou d'outillage;
- la location ou l'achat de matériel et d'intrants;
- les frais liés aux déplacements organisés des participants d'un lieu de conférence à un site de démonstration;
- les frais de déplacement du demandeur, des consultants et des partenaires conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics présente dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- les frais d'administration pour un montant forfaitaire de 15 % des autres dépenses admissibles du projet.



Dépenses non admissibles

- les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet
- les dépenses des participants aux activités du projet
- les dépenses relatives à l'achat d'aliments, de boissons et de cadeaux aux participants
- les dépassements de coûts aux fins d'une aide financière supplémentaire
- les dépenses antérieures à la date de dépôt de la demande d'aide financière complète
- les dépenses effectuées auprès d'un sous-traitant du demandeur qui est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministre, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier
- les coûts liés à l'achat d'un bâtiment ou à l'acquisition d'un terrain
- les coûts liés à l'achat d'un équipement autotracté
- la rémunération du personnel des organismes publics
- les frais de dépenses engagés par le personnel des organismes publics
- la rémunération de chercheurs universitaires ou de toute autre personne qui n'est pas tributaire du financement accordé au projet
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital
- les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements
- la portion remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ)



Sélection des demandes

Les projets sont déposés en continu jusqu'au 15 février 2026 inclusivement ou jusqu'à l'épuisement des crédits budgétaires, selon la première éventualité. Toute **demande d'aide financière complète**, dont le **demandeur** et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par des représentants du **Ministre**. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

- l'ampleur de la portée collective
- la qualité de la démarche
- les retombées anticipées sur l'adoption de pratiques agroenvironnementales par les exploitations agricoles
- le réalisme et les coûts du projet

Uniquement les demandes d'aide financière complètes et répondant à l'ensemble des critères d'admissibilité pourront faire l'objet d'une aide financière.



Calcul de l'aide financière

Paramètres d'aide financière	Par activité admissible
Nature de l'aide financière	Contribution non remboursable sous la forme de subvention
Taux maximal d'aide financière	75 % des dépenses admissibles
Montant maximal d'aide financière	Pour les activités publiques de sensibilisation et de diffusion d'informations : • 5 000 \$ par activité admissible; • 7 250 \$ par activité incluant deux (2) représentations ou séances dans la même région; • 9 500 \$ dans le cas des activités admissibles qui incluent plus de deux (2) représentations ou séances dans la même région. Pour les activités de démonstration au champ : • 7 000 \$ par activité admissible
Type de contribution du demandeur et des partenaires	En espèces ou en nature
Contribution minimale du demandeur et des partenaires	25 % des dépenses admissibles



Modalité de versement

La nature des pièces justificatives et des livrables prédéterminés au Programme en lien avec le projet à fournir préalablement à chaque versement est précisée dans la convention d'aide financière établie par le Ministre et transmise suivant l'acceptation de la demande. Les pièces justificatives doivent être conformes aux règles comptables, compatibles avec le projet et les dépenses admissibles autorisées et respecter les termes de cette convention.

Le demandeur doit déclarer la mise à jour du montage financier du projet, dont les sources d'aide publique considérées dans le cumul des aides publiques et citées dans la section « Cumul des aides financières publiques ».



Cumul des aides financières publiques



Sous-volet 2.1

Procédure pour bénéficier de l'aide financière

Lors du dépôt d'une demande, le Ministère enverra un accusé de réception.

Dans le cas d'une demande d'aide financière complète dont le demandeur et le projet sont admissibles, le Ministère transmet une confirmation de recevabilité au demandeur.

L'accusé de réception ou la confirmation de recevabilité n'accorde aucune garantie de financement ni d'obligation de la part du Ministère, notamment parce que le demandeur ou son projet doit respecter l'ensemble des critères et des conditions précisés dans le présent cadre normatif.

Le Ministre transmettra une lettre au demandeur pour l'informer de la décision de financer ou non le projet par la poste ou par courrier électronique. **Si le projet est retenu, le demandeur devra signer la convention d'aide financière établie par le Ministre.**

Les documents requis pour déposer une demande en fonction du type de projet sont disponibles sur le site Internet du Ministère, dans la section « [Programmes](#) ». Les demandes doivent être déposées au moins 30 jours avant la tenue de l'activité.



Documents à déposer lors de la demande

- ❑ Formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé, incluant une prévision des coûts détaillés du projet et de son financement, et déposé au réseau Agriconseils dans la région où a lieu l'activité. Pour une activité virtuelle, le dépôt de la demande se fait dans la région où est situé le siège social du demandeur.
- ❑ Une procuration ou un document (procès-verbal ou résolution) qui consigne la décision de l'organisme autorisant le représentant du demandeur à remplir les documents liés à la demande d'aide financière, le cas échéant.

Les documents requis pour déposer une demande en fonction du type de projet sont disponibles sur le site Internet du Ministère, dans la section « [Programmes](#) ». Les demandes **doivent être déposées au moins 30 jours ouvrables avant la tenue de l'activité**.

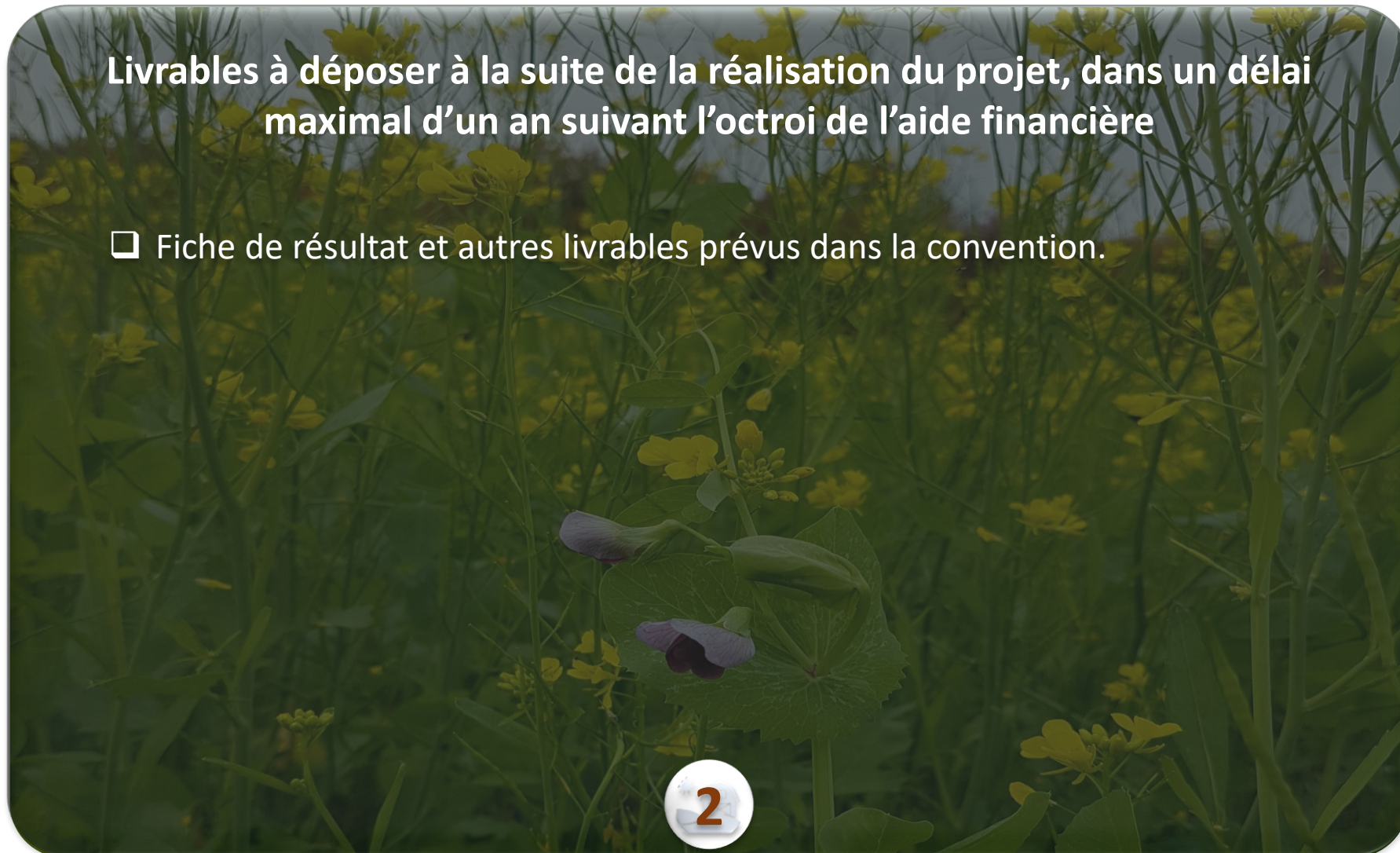
1

2

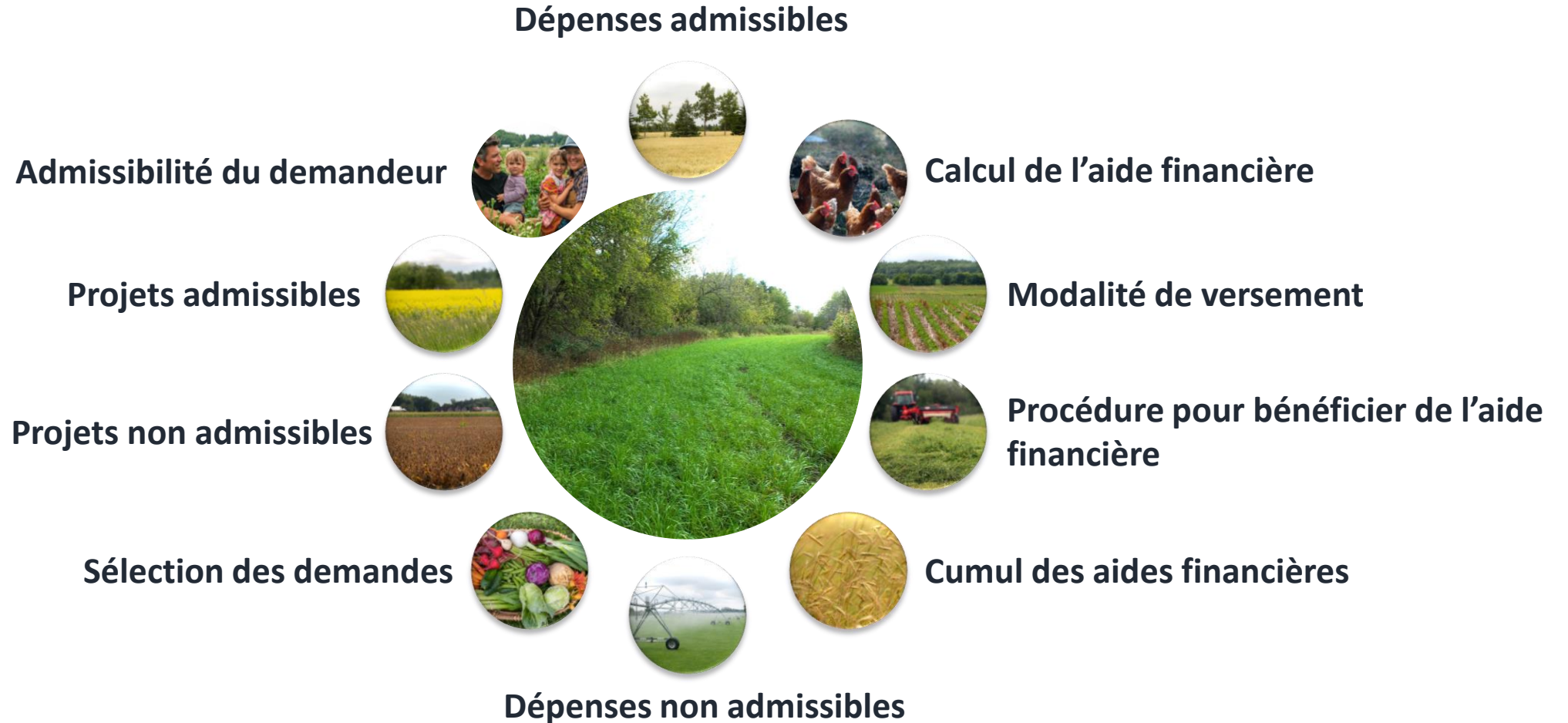


Livrables à déposer à la suite de la réalisation du projet, dans un délai maximal d'un an suivant l'octroi de l'aide financière

- ☐ Fiche de résultat et autres livrables prévus dans la convention.



Accroître la mobilisation et la concertation au sein du secteur agricole sur des enjeux agroenvironnementaux prioritaires





Admissibilité du demandeur

Demandeurs admissibles

- un organisme privé
- un établissement de recherche
- un établissement de transfert technologique
- un centre de diffusion
- un établissement d'enseignement
- un organisme à but non lucratif
- un regroupement d'exploitations agricoles légalement constitué et reconnu par le Ministère
- une entité municipale



Admissibilité du demandeur

Demandeurs non admissibles

- les ministères, les organismes budgétaires, les organismes autres que budgétaires, les sociétés d'État, lesquels sont visés aux annexes 1, 2 et 3 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État;
- les **demandeurs** inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), et leurs sous-traitants. Ce registre est disponible à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/>
- les **demandeurs** qui, au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **Ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier
- les demandeurs qui sont des entreprises à but lucratif ayant plus de 100 employés, qui sollicitent une aide financière de 100 000 \$ et plus et qui ne sont pas en mesure de répondre aux exigences du Programme d'accès à l'égalité en emploi
- les **demandeurs** qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), chapitre B-3)
- les **demandeurs** qui sont sous le coup d'une ordonnance du **Ministre** ou d'un juge, prise en vertu de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, chapitre B-3.1)



Projets admissibles

Les projets admissibles sont :

- Catégorie A : les projets de mise en œuvre de plans d'action régionaux en agroenvironnement;
- Catégorie B : les projets de cohortes régionales favorisant le réseautage, le codéveloppement et le transfert de connaissance pour accroître l'adoption de pratiques agroenvironnementales en lien avec les objectifs du PAD;
- Catégorie C : les projets à portée collective répondant à une priorité définie par le Ministère afin de répondre à un enjeu agroenvironnemental provincial.

Pour être admissible, le projet doit réunir les conditions suivantes :

- être mis en œuvre et réalisé au Québec;
- avoir une durée maximale de trois (3) ans entre l'octroi de l'offre d'aide financière et le dépôt des pièces justificatives;
- déposer une demande d'aide financière qui représente minimalement 3 000 \$.





Projets admissibles

Pour les projets de mise en œuvre de plans d'action régionaux, les projets déposés lors d'appel de projets doivent répondre aux actions prioritaires ciblées identifiées dans les plans régionaux par des actions ou des moyens identifiés pour la mise en œuvre du PAD dans la région où est déposé le projet. Les plans d'action régionaux sont disponibles sur la page Internet du Programme.

Pour les projets de cohortes régionales favorisant le réseautage, le codéveloppement et le transfert de connaissance qui vise à accroître l'adoption de pratiques agroenvironnementales en lien avec les objectifs du PAD, ceux-ci doivent comprendre :

- un engagement de 5 à 15 exploitations agricoles;
- un nombre minimal de trois (3) rencontres par année pour favoriser le réseautage entre les entreprises membres de la cohorte;
- un nombre minimal de deux (2) activités de transfert de connaissances ciblées par année, exclusives aux entreprises de la cohorte.





Projets non admissibles

- les projets issus de la recherche fondamentale, de la recherche appliquée, du développement expérimental ou de l'adaptation technologique;
- les projets liés à la production, à la transformation, à la vente et à la prestation de services liés au cannabis touchant les produits récréatifs, ainsi que les produits non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules.



Dépenses admissibles

Les dépenses directement liées à la réalisation d'un projet. Elles correspondent aux éléments suivants :

- les honoraires professionnels des consultants (experts, conférenciers);
- le salaire de la main-d'œuvre du demandeur ou partenaire correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet. S'il s'agit de main-d'œuvre non salariée, la valeur de la contribution en temps est établie à partir de l'Enquête sur la rémunération globale de l'Institut de la Statistique du Québec (ISQ);
- les charges sociales et les avantages sociaux de la main-d'œuvre du demandeur ou partenaire correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet représentant soit un montant fixe de 26 % du salaire (ou de la valeur de la contribution en temps établie pour un non salarié), soit une démonstration comptable du demandeur;
- la location de salles, de terrains, de bâtiments, de machinerie ou d'équipements;
- la location de matériel ou d'outillage;
- l'achat de matériel, d'intrants ou de services;
- l'achat d'outillage et d'équipements ayant un prix inférieur à 1 500 \$ (l'achat d'outillage et d'équipements jusqu'à une valeur unitaire maximale de 7 000 \$ est permis lorsqu'il est indispensable à la réalisation du projet et que la location revient plus chère que l'achat ou qu'elle est impossible);
- les frais liés aux communications, à la publicité et à la diffusion d'information;
- les frais de déplacement et de séjour du demandeur, des consultants et des partenaires conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics contenus dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- les frais d'administration pour un montant forfaitaire de 15 % des dépenses admissibles du projet.



Dépenses non admissibles

- les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet
- les dépassements de coûts aux fins d'une aide financière supplémentaire
- les dépenses antérieures à la date du dépôt du formulaire de demande d'aide financière
- les dépenses effectuées auprès d'un sous-traitant du demandeur qui est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministre, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier
- les coûts liés à l'achat d'un bâtiment ou à l'acquisition d'un terrain
- l'achat d'outillage et d'équipements ayant un prix supérieur à 7 000 \$
- les coûts liés à l'achat d'un équipement autotracté
- la rémunération du personnel des organismes publics
- les frais de dépenses engagés par le personnel des organismes publics
- la rémunération de chercheurs universitaires ou de toute autre personne qui n'est pas tributaire du financement accordé au projet
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital
- les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements
- la portion remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ)



Sélection des demandes

Les projets sont déposés à la suite de la parution d'appels de projets. Un minimum d'un (1) appel de projets sera lancé par catégorie de projets. Toute demande d'aide financière complète, dont le demandeur et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par des représentants du Ministère. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

- la cohérence du projet par rapport à l'objectif du sous-volet;
- la qualité de la démarche ou de la méthode utilisée;
- la pertinence et le niveau d'expérience et d'expertise de l'équipe de réalisation;
- l'ampleur de la portée collective;
- les retombées anticipées sur l'adoption de pratiques agroenvironnementales par les exploitations agricoles;
- la faisabilité technique et financière du projet.

Seules les demandes d'aide financière complètes et répondant à l'ensemble des critères d'admissibilité pourront faire l'objet d'une aide financière.



Calcul de l'aide financière

Paramètres d'aide financière	Par catégorie de projets admissibles
Nature de l'aide financière	Contribution non remboursable sous la forme de subvention
Taux maximal d'aide financière	90 % des dépenses admissibles
Montant d'aide minimal	3 000 \$
Montant maximal d'aide financière	Pour les projets de mise en œuvre de plans d'action régionaux : • les projets de cohortes régionales favorisant le réseautage, le codéveloppement et le transfert de connaissance pour accroître l'adoption de pratiques agroenvironnementales en lien avec les objectifs du PAD (durée maximale de deux ans) : ○ 40 000 \$/année (voir à l'annexe 3 les montants forfaitaires) • les autres projets de transfert (durée minimale de deux [2] ans, durée maximale de trois [3] ans) : ○ 80 000 \$ pour des projets de deux (2) ans ○ 115 000 \$ pour des projets de trois (3) ans Pour les projets à portée collective répondant à une priorité définie par le Ministère afin de répondre à un enjeu agroenvironnemental provincial : • 100 000 \$ pour des projets d'un (1) an • 200 000 \$ pour des projets de deux (2) ans • 500 000 \$ pour des projets de trois (3) ans





Calcul de l'aide financière

Paramètres d'aide financière		Par catégorie de projets admissibles
Type de contribution du demandeur et des partenaires	En espèces ou en nature	
Contribution minimale du demandeur et des partenaires	10 % des dépenses admissibles	
Dépenses admissibles		Paramètres d'aide financière
Coordination de la cohorte	6 500 \$	
Majoration au recrutement d'exploitations agricoles	500 \$	Par entreprise
	2 000 \$	
	2 500 \$	
Réalisation d'activités de réseautage (minimum de trois [3] activités)	3 000 \$	
	3 500 \$	
Réalisation d'activités de transfert de connaissances (minimum de deux [2] activités)	2 500 \$	
Incitatif aux exploitations agricoles pour la réalisation de pratiques agroenvironnementales	750 \$	Par entreprise





Modalité de versement

L'aide financière est versée en un maximum de quatre (4) versements.

Versement lié à l'avancement du projet	Durée du projet			Événement initiateur du versement
	1 an	2 ans	3 ans	
Premier versement	50 %	50 %	30 %	À la suite de la signature de la convention par toutes les parties. Et à la réception d'une copie de chacune des ententes entre le demandeur et ses partenaires lorsqu'elles sont exigées.
Deuxième versement	S/O	20 %	20 %	À la suite de l'acceptation par le Ministère des livrables et des pièces justificatives, lorsque requises.
Troisième versement	S/O	S/O	20 %	À la suite de l'acceptation par le Ministère des livrables et des pièces justificatives, lorsque requises.
Dernier versement	50 %	30 %	30 %	À la suite de l'acceptation par le Ministère des livrables et des pièces justificatives, lorsque requises.





Modalité de versement

La nature des pièces justificatives et des livrables prédéterminés au Programme en lien avec le projet à fournir préalablement à chaque versement est précisée dans la convention d'aide financière établie par le Ministre et transmise suivant l'acceptation de la demande. Les pièces justificatives doivent être conformes aux règles comptables, compatibles avec le projet et les dépenses admissibles autorisées et respecter les termes de cette convention.

Le demandeur doit déclarer la mise à jour du montage financier du projet, dont les sources d'aide publique considérées dans le cumul des aides publiques et citées dans la section « Cumul des aides financières publiques ».



Cumul des aides financières publiques





Sous-volet 2.2

Procédure pour bénéficier de l'aide financière

Lors du dépôt d'une demande, le Ministère enverra un accusé de réception.

Dans le cas d'une demande d'aide financière complète dont le demandeur et le projet sont admissibles, le Ministère transmet une confirmation de recevabilité au demandeur.

L'accusé de réception ou la confirmation de recevabilité n'accorde aucune garantie de financement ni d'obligation de la part du Ministère, notamment parce que le demandeur ou son projet doit respecter l'ensemble des critères et des conditions précisés dans le présent cadre normatif.

Le Ministre transmettra une lettre au demandeur pour l'informer de la décision de financer ou non le projet par la poste ou par courrier électronique. **Si le projet est retenu, le demandeur devra signer la convention d'aide financière établie par le Ministre.**

Pour les projets de cohorte, passer aux étapes 3 et 4.



Les documents requis pour déposer une demande sont disponibles sur le site Internet du Ministère, dans la section « [Programmes](#) ».

Documents à déposer lors de la demande À l'exception des projets de cohorte

- ☐ Formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé, incluant une prévision des coûts détaillés du projet et de son financement
- ☐ Une preuve attestant l'implication de partenaires au projet, lorsqu'applicable
- ☐ Plan de travail comprenant un échéancier des travaux
- ☐ Les curriculum vitae des membres de l'équipe de projet, incluant les experts externes ou les ressources spécialisées, s'il y a lieu, validant l'expérience et l'expertise de l'équipe de réalisation du projet
- ☐ Une procuration ou un document (procès-verbal ou résolution) qui consigne la décision de l'exploitation agricole autorisant le représentant du demandeur à remplir les documents liés à la demande d'aide financière, le cas échéant.

1

2

3

4



À l'exception des projets de cohorte

Documents à déposer avant le deuxième et le troisième versements

- ☐ Rapport d'étape
- ☐ Formulaire de réclamation
- ☐ Factures et preuves de paiement sur demande

Documents à déposer avant le versement final

- ☐ Rapport d'étape
- ☐ Formulaire de réclamation
- ☐ Factures et preuves de paiement sur demande
- ☐ Autre livrable, sur demande

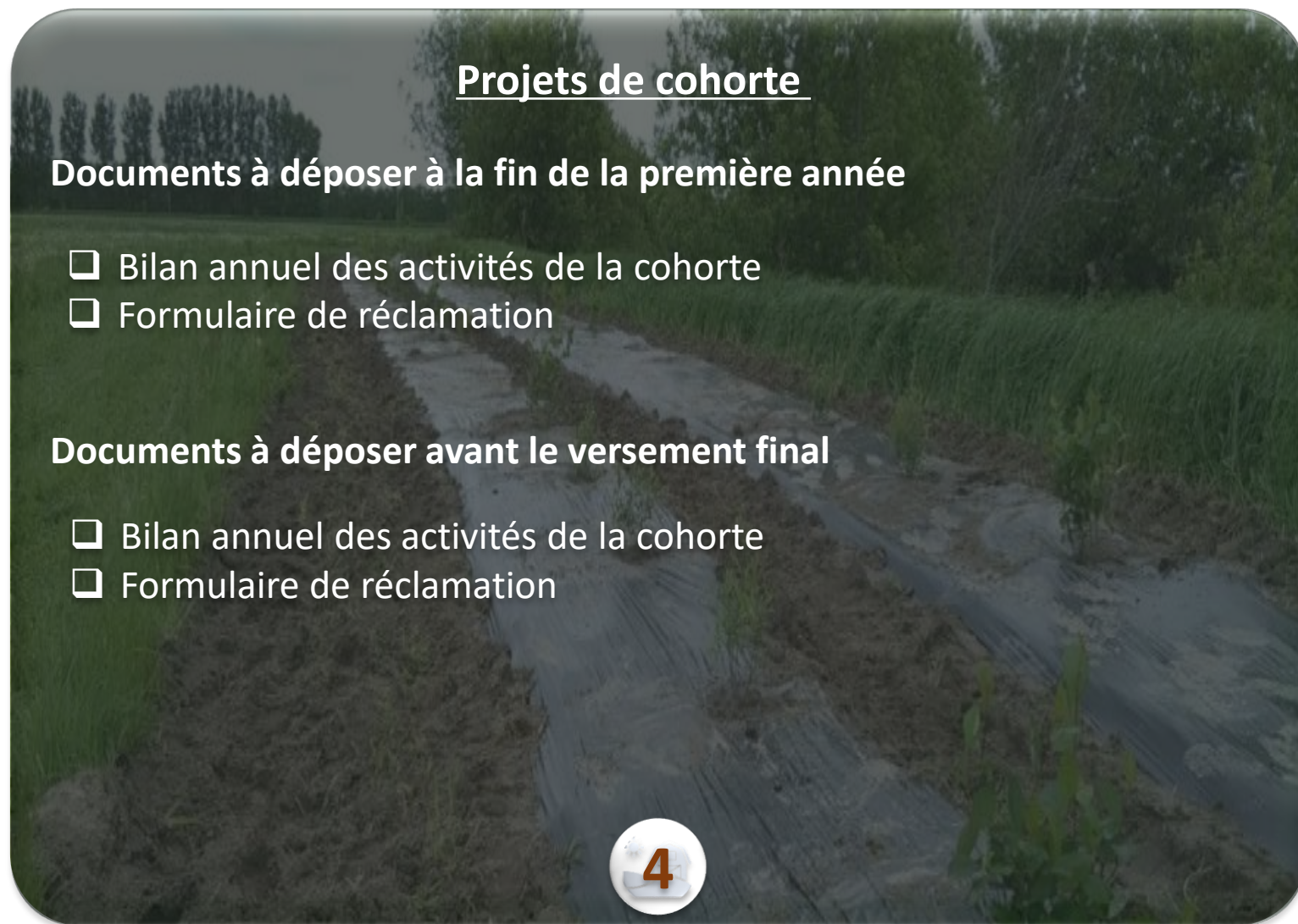
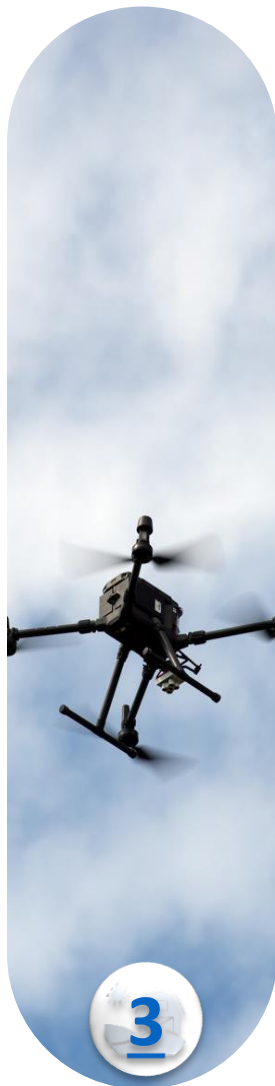




Documents à déposer lors de la demande Projets de cohorte

- ☐ Formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé, incluant une prévision des coûts détaillés du projet et de son financement
- ☐ Formulaire de participation à une cohorte régionale pour chaque exploitant agricole
- ☐ Une procuration ou un document (procès-verbal ou résolution) qui consigne la décision de l'organisme autorisant le représentant du demandeur à remplir les documents liés à la demande d'aide financière, le cas échéant





Projets de cohorte

Documents à déposer à la fin de la première année

- ☐ Bilan annuel des activités de la cohorte
- ☐ Formulaire de réclamation

Documents à déposer avant le versement final

- ☐ Bilan annuel des activités de la cohorte
- ☐ Formulaire de réclamation